

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2022-113

Objet : CONTRAT POUR DES ANALYSES RELATIVES A L'HYGIENE ALIMENTAIRE, A LA POTABILITE DE L'EAU, SOINS STANDARDS ET AU RISQUE LEGIONELLE – CERES LABORATOIRE

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** la nécessité de faire procéder à des analyses relatives à l'hygiène alimentaire et à la potabilité de l'eau soins standards et au risque légionelle pour la crèche multi accueil de la commune Les P'tits Mariniers,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De conclure, avec la société CERES LABORATOIRE un contrat pour la réalisation d'analyses relatives à l'hygiène alimentaire, à la potabilité de l'eau, soins standards et au risque légionelle aux conditions suivantes :
- Hygiène alimentaire un passage trimestriel en cuisine : 309 € HT pour un an
 - Potabilité de l'eau soins standards un passage annuel : 72,20 € HT
 - Risque légionelle : 105 € HT pour un an.
- ARTICLE 2 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.
- ARTICLE 3 :** Cette décision sera transmise à la société CERES LABORATOIRE pour notification.
- ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Trésorière Principale de Saint-Just Saint-Rambert.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

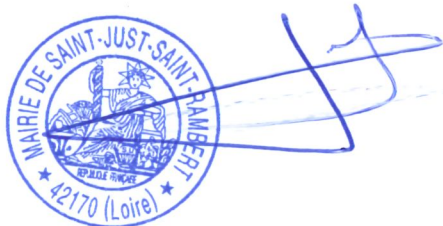
DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 19 octobre 2022

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20221019-D2022-113-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2022